



Commune de Boudevilliers

Arrêté concernant la  
circulation routière

Le Conseil communal de Boudevilliers,  
Vu la loi sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 05 septembre 1979,  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du  
01 octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

arrête :

**Article premier :** La vitesse maximale est limitée à 50Km/h de la Jonction H20 à Malvilliers  
à l'entrée de La Jonchère.  
Un signal 50 Km/h 2.30 sera posé aux deux extrémités du tronçon.

**Art. 2.- :** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la  
législation fédérale ou cantonale.

Boudevilliers, le 12 février 2001

Au nom du Conseil communal  
Le président                      Le secrétaire  
Christian Chiffelle              Daniel Henry

Décision :  
Approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 19 février 2001

Service des Ponts et Chaussées :  
L'ingénieur cantonal

  
Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la  
Feuille Officielle, en deux exemplaires auprès du département de la gestion du territoire,  
Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et  
moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure  
sont généralement mis à la charge de son auteur.